

Appel 501 du 24 04 19

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3723/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
17/01/2019

Affaire

La Société Africaine de  
Forages Hydrauliques SA

(Cabinet Zie Soro)

Contre

La Société Fora-CI SARL

(Maître COMLAN SERGES  
PACOME)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action principale de la Société Africaine de Forages Hydrauliques SA dite SOAFH SA et les demandes reconventionnelles de la société FORACI SARL recevables ;

Les y dit, chacune, partiellement fondées ;

Prononce la résolution du protocole d'accord aux torts de la société FORACI SARL ;

La condamne à payer à la Société Africaine de Forages Hydrauliques SA dite SOAFH SA les sommes suivantes :

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame **GALE MARIA** épouse **DADJE** et Messieurs **KOFFI YAO**, **DICOH BALAMINE**, **DAGO ISIDORE**, **N'GUESSAN GILBERT**, **TRAZIE BI VANIE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE** épouse **NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société Africaine de Forages Hydrauliques SA** (ci-après désignée «**SOAFH SA**») Société Anonyme au capital de 50.000.000 FCFA, immatriculée au Registre de Commerce sous le numéro CI-ABJ-2014-M-20364, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody Riviera II-Oscar 2-Villa 44, 08 BP 2421 Abidjan 08, Tel : 22 47 67 92/93, Email : [soafh09@yahoo.com](mailto:soafh09@yahoo.com), prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

**Demanderesse** représentée par **le Cabinet Zié Soro**, Avocats à la Cour, y demeurant Abidjan-Cocody 2 Plateaux, 7ème Tranche, résidence B.Y.D.N, 1<sup>er</sup> étage-App B2-, 04 BP 2883 Abidjan 04, Tel: 22 01 51 04, Cel: 07 09 14 10, email : [zie.soro@zsconseil.com](mailto:zie.soro@zsconseil.com);

d'une part ;

Et **La société FORA-CI SARL**, (ci-après désignée au capital de 5.000.000 francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce sous le numéro CI-ABJ-2017-B-8240, dont le siège social est sis à Abidjan-Yopougon face BAE, 21 BP 5367 Abidjan 21, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **CISSOKO**



120319  
et 205 1

• **173.447.728 FCFA** au titre de la perte de gain;

• **104.159.517 FCFA** au titre du préjudice matériel et financier ;

• **21.680.966 FCFA** au titre des pénalités de retard ;

Déboute la Société Africaine de Forages Hydrauliques SA dite SOAFH SA du surplus de ses prétentions ;

La condamne à payer à la société FORACI SARL la somme de **45.900.000 FCFA** représentant le prix des 12 forages livrés ;

Déboute la société FORACI SARL du surplus de ses demandes ;

Dit qu'il s'est opéré une compensation entre les créances réciproques des parties en application de l'article 1290 du code civil et condamne en définitive la société FORACI à payer à la Société Africaine de Forages Hydrauliques SA dite SOAFH SA la somme de **294.698.211 FCFA** ;

Condamne la société FORACI SARL aux dépens, distraits au profit de Maître Zié Soro, avocat aux offres de droit.

Hassane Cousteau, son Gérant, demeurant es-qualité au siège social de ladite société, en ses bureaux:

**Défenderesse** représentée par **Maître COMLAN SERGES PACOME**, Avocat à la cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 06 novembre 2018 pour l'audience du 08 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 novembre 2018 pour la défenderesse;

A cette date, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 27 Décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture N° 1557/2018 en date du 26 décembre 2018 ;

Appelée le 27 Décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNA

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 31 octobre 2018, la Société Africaine de Forages Hydrauliques SA dite SOAFH SA a fait servir assignation à la société FORACI SARL, aux fins de résolution d'une convention les liant et sa condamnation à lui payer les sommes suivantes :

- 104.159.517 FCFA au titre de la perte de gain ;
- 50.000.000 FCFA au titre des pénalités de retard et des frais bancaires ;

- 200.000.000 FCFA au titre du préjudice moral et de la perte de chance ;

Elle expose que par un protocole d'accord signé le 08 janvier 2018, elle a confié la réalisation dans un délai de soixante (60) jours, de lots de trente-quatre (34) forages positifs hydrauliques villageois dans la zone du Conseil Café Cacao, à la société FORACI, pour un coût global de 216.809.660 FCFA ;

Elle ajoute qu'à la date de livraison prévue le 10 mars 2018, la société FORACI n'a réalisé que 12 forages sur les 34 et a par la suite abandonné les chantiers restants ;

Elle précise que mise en demeure d'avoir à s'exécuter, la défenderesse a pris des engagements fermes qu'elle n'a pas tenus, avant de se murer dans un silence face à toutes ses relances amiables ;

Aussi, tant en application de l'article 1184 du code civil que de l'article 10 alinéa 2 du protocole d'accord qui les lie, elle dit solliciter la résolution dudit protocole ;

Par ailleurs, l'inexécution fautive de sa part d'obligation par la société FORACI lui ayant causé une perte de gain, un préjudice moral et une perte de chance, elle dit réclamer réparation à hauteur des montants susvisés, sans préjudice des pénalités de retard et des frais bancaires ;

La société FORACI rappelle qu'en réalité, c'est faute d'avoir honoré ses propres engagements envers le Conseil Café Cacao, consistant à réaliser les 34 forages litigieux dans un délai de 08 mois, que la SOAFH SA s'est tournée vers elle ;

Elle indique que s'il est vrai qu'elle ne devait recevoir aucune avance de démarrage des travaux, elle a réalisé 12 forages sur fonds propres avant d'être confrontée à des difficultés financières ;

Elle fait noter que s'étant tournée vers la demanderesse afin d'obtenir paiement des forages livrés et ainsi disposer de ressources pour achever ceux restants, cette dernière est restée sourde à ses demandes, occasionnant ainsi l'arrêt des travaux ;

Estimant n'avoir commis aucune faute, elle dit opposer à la SOAFH SA l'exception d'inexécution car, c'est faute de lui avoir réglé le coût des forages livrés alors qu'elle-même avait reçu une avance de démarrage de 43.361.932 FCFA de la part du Conseil Café Cacao, qu'elle a été contrainte d'abandonner les autres chantiers ;

C'est pourquoi, elle conclut au rejet des demandes en réparation comme mal fondées ;

A son tour, elle dit réclamer les sommes de 45.900.000 FCFA représentant le prix des 12 forages litigieux et 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la SOAFH SA souligne s'être conformée à l'article 6.4 de leur accord qui prescrit clairement que la société FORACI a accepté de ne percevoir aucune avance pour le démarrage des travaux ;

Aussi, juge-t-elle mal fondées les demandes de cette dernière ;

Résistant à cette précision, la société FORACI relève que l'article 6.4 fait plutôt référence au démarrage des travaux et non à leur exécution, de sorte qu'ayant financé sur fonds propres les premiers forages, la SOAFH SA avait l'obligation de les payer pour lui permettre d'exécuter le reste du marché ;

#### Sur ce

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a formulé une demande reconventionnelle ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, le taux du litige excède le quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité

L'action principale de la Société Africaine de Forages Hydrauliques SA dite SOAFH SA et les demandes reconventionnelles de la société FORACI SARL ont été respectivement introduites conformément aux articles 3 et 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il sied de les recevoir ;

## Au fond

### Sur les demandes principales

#### Sur la résolution du protocole d'accord

La Société Africaine de Forages Hydrauliques SA dite SOAFH SA sollicite la résolution du protocole d'accord qui la lie à la société FORACI, pour inexécution par celle-ci de sa part d'obligation ;

L'article 1184 du code civil dispose : « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement ;*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts ;*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ;*

En application de ce texte, s'agissant d'un contrat synallagmatique mettant à la charge des parties des obligations réciproques et interdépendantes, celle envers qui l'obligation n'a pas été exécutée peut solliciter la résolution du contrat ;

La résolution n'est envisagée que lorsque l'une des parties n'aura pas exécuté son engagement et même dans ce cas, l'autre partie peut privilégier l'exécution forcée lorsqu'elle est encore possible ;

En la présente cause, les parties ont conclu un contrat aux termes duquel la société FORACI devait réaliser dans un délai de soixante (60) jours, des lots de trente-quatre (34) forages positifs hydrauliques villageois ;

Cette dernière reconnaît que les délais n'ont pas été tenus mais oppose à la demanderesse l'exception d'inexécution, faisant remarquer que c'est faute d'avoir reçu paiement des 12 premiers forages livrés qu'elle a arrêté les travaux ;

Pour faire rejeter cette exception, la SOAFH SA invoque l'article 6.4 de la convention qui précise que la société FORACI a consenti à ne percevoir aucune avance pour le démarrage des travaux ;

Par ailleurs l'article 6.1 indique que le sous-traitant (FORACI) sera rémunéré sur la totalité du montant atteint du marché qui est de 216.809.660 FCFA ;

L'article 6.2 ajoute qu'une facture normalisée sera adressée au service financier du contractant (SOAFH SA) accompagnée d'un attachement conjoint récapitulatif de tous les travaux (forages positifs) à réaliser ;

Enfin l'article 6.3 énonce que le sous-traitant (FORACI) sera rémunéré par Chèque ou virement, conformément aux attachements et à la facture déposée par le contractant (SOAFH) au payeur (Le Conseil Café Cacao) ;

L'exception d'inexécution qui est un moyen de défense est soumis à trois conditions :

-elle ne peut être retenue qu'en présence d'obligations interdépendantes ;

-elle suppose qu'une obligation exigible n'ait pas été exécutée ;

-sa mise en œuvre doit se faire de bonne foi ;

Il ne ressort nulle part du rappel de ces dispositions contractuelles que la SOAFH avait l'obligation de payer le coût des premiers forages livrés pour permettre à la défenderesse d'exécuter le reste du marché ;

Bien au contraire, il s'évince de ces stipulations contractuelles que c'est à la fin de tous les travaux, au vu des attachements récapitulatifs et de la facture normalisée globale émise que le paiement par chèque ou virement devait intervenir ;

Dès lors, l'exception d'inexécution soulevée doit être rejetée ;

Partant et de suite logique, il faut conclure que l'inexécution par la société FORACI de sa part d'obligation est fautive ;

En conséquence, en application de l'article 1184 du code civil et de l'article 10 alinéa 2 du protocole d'accord litigieux, il y a lieu de prononcer la résolution dudit protocole ;

### **Les dommages et intérêts**

En raison de l'inexécution fautive de son obligation, la SOAFH SA réclame à la société FORACI diverses sommes d'argent pour plusieurs chefs de préjudices ;

L'article 1147 du code civil dispose : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

L'article 10 alinéa 2 du protocole d'accord précise : « En cas d'inexécution ou de violation par l'une des parties de l'une des dispositions du protocole, celui-ci pourra être résilié et de plein droit par l'une des parties... sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante » ;

Il a été sus jugé que la défaillance de la société FORACI est fautive, la demanderesse invoque divers préjudices qu'il convient d'examiner les uns après les autres ;

#### **La perte de gain**

La SOAFH SA affirme que par la faute de la défenderesse, elle a perdu la somme de 216.809.660 FCFA que le Conseil Café Cacao devait lui verser à la fin de l'exécution des travaux ;

L'article 1149 du code civil dispose : « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé... » ;

En l'espèce la SOAFH SA sollicite une somme correspondant au montant global du marché alors qu'il est attesté au regard des productions du dossier qu'elle a reçu du Conseil Café Cacao une avance de démarrage de 43.361.932 FCFA ;

En tenant compte de l'avance perçue, il y a lieu de dire qu'elle a perdu un gain de 173.447.728 FCFA et condamner la société FORACI à lui payer ce montant ;

#### **Le préjudice matériel et financier**

La SOAFH SA rappelle qu'à la fin du marché, en application de l'article 6 du protocole d'accord, la rémunération de la société FORACI devait être faite après déduction de diverses sommes qu'elle évalue à 104.159.517 FCFA ;

Le contrat étant la loi des parties et le marché n'ayant pas été exécuté jusqu'à son terme, le montant réclamé reste dû à la demanderesse ;

En conséquence, il y a lieu de condamner la société FORACI à lui payer ce montant ;

#### **Les pénalités de retard et les frais bancaires**

La demanderesse sollicite la somme de 50.000.000 FCFA au titre des pénalités de retard et des frais bancaires qu'elle dit être obligée de supporter en raison du grand retard accusé dans l'exécution des travaux ;

Il est de principe selon l'article 1315 du code civil que celui qui allègue un fait doit le prouver ;

S'il est justifié des pénalités de retard qui représentent un plafond de 10% du coût total d'exécution du marché, il n'en va pas de même des frais bancaires qui ne sont corroborés par aucune pièce ;

Il s'ensuit que seules les pénalités de retard de 21.680.966 FCFA peuvent être mis à la charge de la société FORACI ;

Il y'a lieu de condamner cette dernière à payer ladite somme et de débouter la société SOATH SA de sa demande relative aux frais bancaires ;

### **Le préjudice moral et la perte de chance**

La FOAFH SA allègue que du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles, la société FORACI a terni son image de marque et a engagé son inéligibilité aux éventuels appels d'offre de la Directions des Marchés Publics ;

Elle sollicite en réparation des préjudices qui en découlent, la somme de 200.000.000 FCFA ;

Toutefois, il s'agit de simples allégations qui ne reposent sur aucun élément de preuve tangible;

En conséquence, il échet de rejeter cette demande en réparation comme mal fondée ;

### **Sur les demandes reconventionnelles**

La société FORACI sollicite pour sa part les sommes de 45.900.000 FCFA représentant le prix des 12 forages litigieux et 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

### **Le prix des forages livrés**

Le protocole d'accord ayant été résolu, la conséquence logique est en principe la remise des parties dans le statu quo ante ;

Toutefois, la société FORACI ayant exécuté sur fonds propres et livré 12 forages comme attesté par la SOAFH elle-même, c'est à bon droit qu'elle réclame paiement ;

Dès lors, il y a lieu de condamner la SOAFH à lui payer la somme 45.900.000 FCFA représentant le prix des 12 forages litigieux ;

### **Les dommages et intérêts**

Il a été sus jugé que la résolution du protocole d'accord est imputable à la société FORACI ;

Il s'ensuit qu'elle est mal venue à réclamer réparation à la demanderesse qui n'a commis aucune faute ;

Dès lors, il convient de rejeter sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts ;

### Sur la compensation

Les deux parties se doivent mutuellement des sommes d'argent ;

Aux termes de l'article 1290 du code civil, « La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives » ;

En application de cette disposition, il s'est opérée une compensation entre les sommes réciproquement dues par les parties ;

Il en résulte que la société FORACI doit en définitive à la SOAFH la somme totale de 294.698.211 FCFA ;

### Sur les dépens

La société FORACI succombe et doit supporter les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action principale de la Société Africaine de Forages Hydrauliques SA dite SOAFH SA et les demandes reconventionnelles de la société FORACI SARL recevables ;

Les y dit, chacune, partiellement fondées ;

Prononce la résolution du protocole d'accord aux torts de la société FORACI SARL ;

La condamne à payer à la Société Africaine de Forages Hydrauliques SA dite SOAFH SA les sommes suivantes :

- **173.447.728 FCFA** au titre de la perte de gain;
- **104.159.517 FCFA** au titre du préjudice matériel et financier ;
- **21.680.966 FCFA** au titre des pénalités de retard ;

Déboute la Société Africaine de Forages Hydrauliques SA dite SOAFH SA du surplus de ses prétentions ;

La condamne à payer à la société FORACI SARL la somme de **45.900.000 FCFA** représentant le prix des 12 forages livrés ;

Déboute la société FORACI SARL du surplus de ses demandes ;

Dit qu'il s'est opéré une compensation entre les créances réciproques des parties en application de l'article 1290 du code civil et condamne en définitive la société FORACI à payer à la Société Africaine de Forages Hydrauliques SA dite SOAFH SA la somme de **294.698.211 FCFA** ;

Condamne la société FORACI SARL aux dépens, distraits au profit de Maître Zié Soro, avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et ans que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



4489323



1.5% de 299288211 = 4489323

**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le... 26 FFV 2019  
REGISTRE A. J. Vol... F°  
N°... Bord  
DEBET :  
**Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre**

*[Signature]*

quatre cent quatre vingt neuf mille trois cent vingt trois francs